



GRAS SAVOYE

GRAS SAVOYE CAMEROUN

GS Cameroun Infos

Lettre d'information N°5

Mai 2005

Site web: <http://www.grassavojecameroun.com>

Editorial

Chers Clients,

Les valeurs à assurer pour les bâtiments, matériels, machines, équipements, aménagements, marchandises et autres biens dans les polices d'assurances de dommages (incendie, explosion, bris de machines etc) font souvent l'objet de malentendus et d'incompréhensions entre les assurés et les assureurs. Ces malentendus se révèlent comme toujours à l'occasion d'un sinistre.

Il faut dire que les définitions ainsi que les modes d'indemnisations fournis par les assureurs ne sont pas toujours faciles à comprendre. Il faut dire également que les assurés sont parfois tentés de sous évaluer les valeurs à assurer pour réaliser des économies de primes. Ce genre de démarche n'est pas raisonnable. En effet, les économies réalisées sont peu significatives. Par contre, le risque d'un paiement réduit d'un sinistre est, lui, bien réel par l'application de la clause légale de règle proportionnelle des capitaux.

Il nous a paru donc souhaitable de rappeler les principes des différents modes de fixations des valeurs à assurer ainsi que le mode d'indemnisation en cas de sinistre en vous communiquant des définitions et des exemples facilement compréhensibles.

Retenez que vous pouvez vous assurer en « valeur à neuf » ou en « valeur vénale », mais que vous devez déclarer la valeur réelle de vos biens et non une valeur comptable.

Dans tous les cas, consultez nous, et si besoin est, nous vous recommanderons de procéder à une expertise préalable, par un expert agréé par les assureurs. Cette démarche vous mettra à l'abri, sous réserve que cette expertise soit mise à jour régulièrement, de contestation par les assureurs des valeurs déclarées, et vous apportera une réduction de prime de 10%.

Bonne lecture,
Philippe Fallet

Assurer l'entreprise à sa juste valeur

Les valeurs déclarées à l'assureur représentent l'indemnité maximale à verser après un sinistre. Mais la valeur des biens assurés, bâtiments, mobiliers, matériels, marchandises, varie ne serait ce que par le jeu des cessions et des acquisitions. Il faut donc veiller à leur évolution dans le temps. Les nouveaux bâtiments, matériels ou l'accroissement des stocks doivent faire l'objet d'une déclaration

Les valeurs à prendre en compte selon les biens à assurer

Les bâtiments – mobiliers – matériels -

Ils peuvent être assurés en « valeur à neuf », c'est-à-dire au coût de remplacement ou reconstruction sans dépréciation ou en valeur vétusté déduite, c'est-à-dire en valeur à neuf avec l'application d'une dépréciation fixée au jour du sinistre. Quel que soit le mode d'indemnisation retenu, valeur à neuf ou vétusté déduite, il convient de bien fixer les assureurs sur la détermination des valeurs, d'où la forte recommandation d'avoir une valeur agréée arrêtée par un expert agréé par les assureurs.

Pour les bâtiments sont retenus les valeurs de reconstruction incluant les matériaux, main-d'œuvre, honoraires d'architectes,

Pour les matériels, sont retenus les valeurs de remplacement par un matériel à un rendement identique y compris les frais de transport et d'installation.

Les marchandises

Pour les matières premières, emballages, approvisionnements sont retenus le prix d'achat, les frais de manutention et de transport. Pour les autres marchandises (fabriquées ou en cours de fabrication), le prix d'achat des matières premières, des produits utilisés, les frais de fabrication exposés, une part des frais généraux relatifs à la fabrication. L'assurance peut être accordée sur une valeur fixe ou sur une valeur révisable (voir la définition ci contre).

Les objets rares et précieux

Il s'agit d'objets de valeurs, mobilier, tableaux, tapis, bijoux etc. Nous contacter pour une étude au cas par cas.

La TVA

Lorsque la TVA n'est pas récupérable, elle doit être ajoutée dans les montants déclarés.

Que se passe t-il en cas d'évaluation trop faible ?

Si l'assureur s'aperçoit au jour du sinistre, à travers les rapports de l'expert qu'il aura missionné, que la valeur des biens détruits dépasse le capital assuré, celui-ci sera en droit selon le code CIMA d'appliquer la règle dite proportionnelle des capitaux. Dans certains cas cette règle proportionnelle peut être abrogée, en particulier lorsque les biens ont été soumis à expertise préalable

Quelques Notions et Définitions

Valeur à neuf

C'est le coût effectif de remplacement ou de reconstruction d'un bien à un moment déterminé, généralement calculé au jour du sinistre; cette valeur ne tient compte d'aucune dépréciation.

Valeur agréée

Valeur de la chose assurée fixée d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré, généralement à la suite d'une expertise préalable, afin de déroger à l'application de la règle proportionnelle.

Valeur vétusté déduite

C'est la valeur réelle en espèces, la valeur actuelle d'un bien, obtenue en prenant le coût de remplacement moins un pourcentage pour la dépréciation.

Valeur comptable

C'est la valeur telle qu'elle ressort au bilan. En aucune façon ce ne peut être une valeur à retenir pour l'assurance.

Valeur sentimentale

C'est la valeur subjective et personnelle qu'on donne à un bien; pensez à une photographie, un bijou de famille, un souvenir, la toute première presse d'un imprimeur, etc.

Valeur vénale ou marchande

C'est la valeur d'un bien, basée sur l'offre et la demande, obtenue ou à obtenir au moment de sa vente.

L'assurance révisable des stocks et marchandises

Si les stocks varient beaucoup en cours d'année, il est préférable de choisir une formule d'assurance souple adaptable à leurs fluctuations. L'assurance révisable répond à ces besoins. Chaque mois il est procédé à une déclaration des stocks, et en fin d'année il est procédé à une révision de la prime d'assurance sur la moyenne mensuelle. Cette formule permet d'avoir un suivi des valeurs à assurer, et de les adapter quand la nécessité se présente.

Sous-assurance

Insuffisance de la valeur assurée du bien par rapport à sa valeur réelle au jour du sinistre. Elle conduit à l'application de la règle proportionnelle des capitaux si l'assuré a agit de bonne foi.

Règle proportionnelle

Sanction, ayant pour effet de réduire l'indemnité à l'occasion du règlement d'un sinistre, imposée à l'assuré qui a, de bonne foi, fait une déclaration inexacte à la souscription de la valeur ou qui n'a pas signalé une aggravation du risque en cours de contrat.

Vétusté

Conséquence de l'ancienneté, de l'usure ou du mauvais entretien d'un bâtiment ou d'un objet. La vétusté d'un bâtiment est appréciée par un expert. L'indemnité est alors réduite en fonction du taux de vétusté déterminé par cet expert. Les garanties « valeur à neuf » permettent de compenser cet effet.

PRINCIPES DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DANS LA FIXATION DES CAPITAUX ET DES BAREMES DE VETUSTE

Exemple 1- Un véhicule dont le prix dans le catalogue du concessionnaire est de 20.000.000 F.CFA est assuré pour cette somme pour la garantie « Dommages Tous Accidents » avec une franchise de 5 %, minimum 75.000 F.CFA.

A la suite d'une sortie de route, ce véhicule subit des dommages que l'expert d'assureur chiffre à 8.000.000 F.CFA et lui reconnaît une vétusté de 28 %.

Indemnisation : La valeur vétuste déduite du véhicule au jour du sinistre étant de 14.400.000 F.CFA, montant supérieur aux dommages, l'assureur paiera à l'assuré son entier préjudice moins la franchise contractuelle soit : 8.000.000 F.CFA – 400.000 F.CFA = 7.600.000 F.CFA.

Exemple 2- Un véhicule dont le prix dans le catalogue du concessionnaire est de 20.000.000 F.CFA est librement assuré par son propriétaire à la somme de 14.000.000 pour la garantie « Dommages Tous Accidents » avec une franchise de 5 %, minimum 75.000 F.CFA.

A la suite d'une violente collision avec un autre automobiliste, l'expert d'assureur fixe le montant des dommages subis à 7.000.000 F.CFA et reconnaît à ce véhicule âgé d'un an, un taux de vétusté de 28 %.

Indemnisation : Valeur vétuste déduite du véhicule à la date d'accident = 14.400.000 F.CFA.

Le coût des dommages étant inférieur à la valeur vétuste déduite du véhicule, et la valeur déclarée par l'assuré étant inférieur à la valeur catalogue – concessionnaire, l'indemnisation de l'assureur interviendra de la façon suivante : 7.000.000 X 14.000.000/20.000.000 = 4.900.000 – la franchise de 5 % avec un minimum de 75.000 F.CFA soit 4.900.000 – 245.000 = 4.655.000 F.CFA.

A cause de cette sous-assurance, l'assuré percevra plutôt une indemnité de 4.655.000 F.CFA au lieu de 6.650.000 F.CFA qui aurait dû lui revenir si le véhicule avait été assuré sur de bonnes valeurs.

Exemple 3- Un véhicule âgé de 11 mois et 15 jours dont la valeur catalogue concessionnaire est de 20.000.000 F.CFA est assuré vétusté déduite contre le Vol à la somme de 10.000.000 F.CFA avec une franchise de 10 %, minimum 100.000 F.CFA.

Il est volé. L'expert d'assureur lui reconnaît un taux de vétusté de 28 % et chiffre la perte qui en résulte à 14.400.000 F.CFA.

Indemnisation : Compte tenu de la sous assurance qui peut être relevée ci-dessus, la valeur vétusté déduite assurée étant inférieure à la valeur vétusté déduite du véhicule au jour du vol (sinistre) l'assureur paiera : 10.000.000 F.CFA (valeur assurée) – la franchise de 10 % de cette valeur soit 90 % de 10.000.000 = 9.000.000 F.CFA au lieu de 14.400.000 F.CFA moins la franchise de 10 % de cette somme soit 12.960.000 F.CFA.

Du fait de cette sous assurance, l'assuré subira une réduction d'indemnité de 12.960.000 F.CFA – 9.000.000 F.CFA = 3.960.000 F.CFA.

EXEMPLES DE CALCUL EN VALEUR A NEUF ET VALEUR VETUSTE DEDUITE

Exemple 1- Monsieur X est propriétaire d'un immeuble sis à Douala, Boulevard de la liberté. Cet immeuble est assuré en « Valeur à neuf » contre l'incendie pour une valeur de 300.000.000 F.CFA.

Suite à un sinistre, l'expert chiffre à 100 millions le montant du coût de reconstruction et fixe la vétusté de ce bâtiment à 15 %.

Indemnisation :

Dans un premier temps : Il sera payé à l'assuré compte tenu de la vétusté du bâtiment : 100.000.000 F.CFA X 85 % = 85.000.000 F.CFA

Dans un 2ème temps et dans l'intervalle de 2 ans si la reconstruction du bâtiment est justifiée, il sera payé à l'assuré en application de la clause « Valeur à neuf », une indemnité complémentaire correspondant au montant du préjudice multiplié par le taux de vétusté du bâtiment soit 100.000.000 F.CFA X 15 % = 15.000.000 F.CFA.

Au final, l'assuré aura perçu **100.000.000 F.CFA, le montant total de la reconstruction au lieu de 85.000.000 F.CFA,** s'il n'avait été assuré qu'en valeur vétusté déduite.

Exemple 2- La Société est propriétaire d'une chaudière assurée en Bris de Machine en « Valeur à neuf » pour une valeur de 150.000.000 F.CFA et une franchise de 2.000.000 F.CFA.

A la suite d'une explosion de cette chaudière en cours d'exploitation, l'expert chiffre les dommages subis par cette chaudière à 60.000.000 F.CFA et fixe le taux vétusté à 40 %.

Remarques : Les contrats prévoient généralement que le taux de vétusté rachetable dans les couvertures en « valeur à neuf » n'excède pas 25 % et dans des cas très rares, ce taux peut atteindre 33 %

Indemnisation : **Dans un premier temps, l'assureur versera à l'assuré en tenant compte de la vétusté de 40 % une indemnité de :** 150.000.000 X 60 % = 90.000.000 F.CFA moins la franchise de 2.000.000 F.CFA prévue au contrat = 88.000.000 F.CFA.

Dans un 2ème temps, et dans l'intervalle de 2 ans, si la remise en état de la chaudière est justifiée, en application de la clause « Valeur à neuf », l'assureur paiera à l'assuré une indemnité complémentaire dans la limite de 25 % du taux de vétusté soit 150.000.000 F.CFA X 25 % = 37.500.000 F.CFA

Au final, l'assuré aura perçu **125.500.000 F.CFA au lieu de 88.000.000 F.CFA** s'il n'avait pas été assuré qu'en valeur vétusté déduite.

Vos contacts chez Gras Savoye Cameroun

Direction générale

philippe.fallet@grassavoyecameroun.com
thierry.labbe@grassavoyecameroun.com

Chargés de clientèle

Douala

michel.toguem@grassavoyecameroun.com
esther.tabet@grassavoyecameroun.com
aurelie.chepda@grassavoyecameroun.com
liliane.bekemen@grassavoyecameroun.com

Yaoundé

gregoire.koum.besson@grassavoyecameroun.com
charles.ngoube@grassavoyecameroun.com

Département Responsabilités et Dommages

Directeur : robert.evike@grassavoyecameroun.com

Douala Direction Générale

Immeuble WUITCHEU MONKAM, 578 rue Tobie Kuoh
B.P. 3014 Douala
Tél. (237) 343 21 22 /23
Fax. (237) 342 19 66
e-mail : gras.savoye@grassavoyecameroun.com

Yaoundé Bureau Régional

528, rue Nachtigal immeuble Stamatiadès
B.P. 6158 Yaoundé
Tél. (237) 222 40 93/95
Fax. (237) 222 40 86
e-mail : bry@grassavoyecameroun.com

Visiter notre site WEB interactif gratuit :
www.grassavoyecameroun.com